



AIP : aide à l'installation des personnels

2013

Qu'est-ce-que c'est ?

C'est une aide à l'accès au logement locatif, une prise en charge des premières dépenses rencontrées lors de l'installation.

Seules les dépenses réellement engagées sont prises en compte ; il peut s'agir du premier mois de loyer, de la provision pour charges, des frais d'agence, des frais de rédaction du bail, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

L'AIP générique est attribuée quelle que soit la région d'affectation

L'AIP-Ville est attribuée aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions en zones urbaines sensibles ou «zone violence» dans l'Éducation nationale.

Pour qui ?

Pour les fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'État : sous réserve des conditions d'attribution, aux stagiaires ou aux titulaires au moment de leur première affectation.

Quelles conditions ?

Pour une demande déposée après le 1 ^{er} octobre 2011	Revenu fiscal de référence année n-2
Pour une part fiscale (un revenu dans le foyer)	< ou = à 24 818 €
Pour deux parts fiscales (si deux revenus dans le foyer)	< ou = à 36 093 €

- Lorsque le demandeur était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, un RFR est reconstitué en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents.

- Lorsque le demandeur a connu au cours de l'année n-2 un changement de situation, il sera procédé à une reconstitution de son RFR n-2 sur la base de sa nouvelle situation familiale.

ATTENTION : Chaque agent ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP-générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

Règles de non-cumul

L'AIP ne peut pas être attribuée :

- aux bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement,
- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction,
- aux agents accueillis en foyer-logement,
- lorsque l'agent bénéficie d'aides au financement du logement locatif au niveau ministériel.

Par contre, l'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie exigé à l'entrée dans le logement locatif.

Montant de l'AIP

- maximum 900 € pour les agents affectés en Île-de-France, en PACA et en ZUS.
- maximum 500 € pour les agents affectés dans les autres régions.

Le montant de l'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées par l'agent. Dans le cas de deux agents mariés, pacsés ou vivant en concubinage, l'aide est versée au titulaire du bail de location ; si le bail est établi aux deux noms, l'aide est demandée par l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Quand faire la demande ?

Dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 4 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

Procédure d'attribution :

Dossier sur www.aip-fonctionpublique.fr

La liste des pièces justificatives à fournir est détaillée sur le formulaire de demande et dans la circulaire.

Textes de référence

- ❖ **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 **modifié par [Loi n°2007-148 du 2 février 2007](#)** – **article 26**
- ❖ **[Circulaire B9 n°2182 \(2BPSS n°09-3040\)](#)** du 30 mars 2009